

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.846 du 27 février 2026

A. 246.243/VI-23.506

En cause :

V.J.,

ayant élu domicile chez
M^e Philippe MALHERBE, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles,
également assisté et représenté par
M^e Jennifer WALDRON,

contre :

le Service d'Évaluation et de Contrôle Médicaux,
en abrégé « SECM ».

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 octobre 2025, la partie requérante demande « la révision de [l']arrêt n° 263.708 du 23 juin 2025 » (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.708).

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Une ordonnance du 20 novembre 2025, notifiée aux parties, détermine la procédure particulière au recours en révision et fixe l'affaire à l'audience du 14 janvier 2026.

Une note d'observations a été déposée le 3 décembre 2025.

Par un courrier du 4 décembre 2025 communiqué au Conseil d'État le 5 décembre 2025, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport conformément à l'ordonnance du 20 novembre 2025 organisant la procédure dans la présente affaire.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Xavier Close, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^{es} Philippe Malherbe et Alexia de Vacleroy, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M. Paul-André Briffeuil, Conseiller, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 4 décembre 2025 communiqué au Conseil d'État le 5 décembre 2025, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Dépens

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant sollicite que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse. Il indique que son désistement est justifié par le fait qu'après avoir reçu des informations supplémentaires – dont il affirme que la partie adverse a cherché à les cacher – il a introduit une nouvelle demande de révision concernant le même arrêt, « tenant compte de ces nouveaux éléments ». Il estime que, compte tenu de ces circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 68, alinéa 5, de l'arrêté du régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État prévoit que les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe.

Le requérant qui se désiste de son recours manifeste le choix de renoncer à la procédure qu'il a lui-même initiée. Il doit dès lors, en règle, être considéré comme la partie qui succombe dans le cadre de l'instance concernée.

Le fait que le requérant ait, en l'occurrence, décidé de se désister d'une première demande de révision pour en introduire une nouvelle, fondée sur des informations supplémentaires, ne modifie rien au fait qu'il s'agit d'un choix procédural de sa part, par lequel il manifeste sa volonté de renoncer à la procédure qu'il a introduite. La partie adverse ne peut être, en l'occurrence, tenue pour responsable de ce choix.

Le requérant doit donc être considéré comme la partie qui succombe, de sorte que les dépens doivent être mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 février 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Xavier Close,
Aurélien Vandeburie,
Adeline Schyns,

conseillère d'État, présidente f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Adeline Schyns

Florence Piret